

Objet : Mesures restrictives concernant la circulation sur le Chemin de Raou pour le passage des Boucles Claviéroises 2019.

ORDONNANCE DE POLICE.

Le Collège Communal,

Vu l'article 119, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale, modifié par l'AR du 30.5.1989 et par la loi du 13.5.1999 ;

Vu les articles 130 bis, 134 § 1, 112 de la loi communale ;

Vu les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16.3.1968, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Vu l'Arrêté Royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la demande acceptée par le Collège communal d'Ouffet émanant de l'Ecurie Les Volants ASBL – Rue du Gonhy n°28 à 4100 Seraing concernant une demande de passage des Boucles Claviéroises le 17 février 2019;

Attendu que les concurrents emprunteront une partie du territoire de notre commune le dimanche 17 février 2019 ;

ARRETE :

Article 1 Le 17 février 2019, durant toute la durée des épreuves chronométrées, la présence et la circulation des véhicules automobiles et des piétons seront interdits :

Du Chemin de Raou (n°9) vers le chemin des Meuniers (n°21) vers le chemin de Haute Raou (n°27) vers le chemin de Tige de Bende (26) vers le chemin des Meuniers (n°21) vers le chemin de Thivy sur Bende (n°8) vers le Chemin de Warzée (n°1) de 07h00 à 19h00 et plus précisément aux endroits repris sur le plan de sécurité.

Ces interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux et de rubans striés rouge/blanc et par le placement de barrières ou tout autre moyen empêchant physiquement le passage des véhicules automobiles et des piétons.

Tous les véhicules en infraction pourront être dépannés aux frais du contrevenant.

Article 2 La signalisation conforme à l'A.M. du 7.5.1999 sera placée par les organisateurs aux extrémités de la section de voie publique communale ainsi réglementée et sera répété aux jonctions et croisées éventuelles avec la ou les autres voies transversales conformément aux prescriptions du règlement général précité. Les indications utiles au détournement de la circulation seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux aux jonctions et croisées des voies publiques ainsi réglementées.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

Article 4 Expédition de la présente ordonnance sera transmise au Conseil Communal pour ratification. Expédition de la présente sera également transmise à MM. Les Greffiers en Chef du Tribunal de 1^{ère} Instance de l'Arrondissement Judiciaire de Huy et du Tribunal de Police du Canton de Huy, ainsi que pour information à M. le Commandant du Service Régional d'Incendie d'Hamoir, et à la zone de Police du Condroz.

Article 5 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication conformément à l'article 112 de la loi communale. Elle restera en vigueur jusqu'au 17 février 2019 à 19 heures.

Fait à Ouffet, le 11 février 2019.

Pour le Collège Communal,

Le Directeur Général,
(s) H. LABORY.

La Bourgmestre,
(s) C.MAILLEUX.